

N° 55. — ARRÊTÉ du 10 avril 1866, rendant exécutoires le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1866 et celui des patentes proportionnelles pour le 1^{er} semestre de la même année.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1866 et celui des patentes proportionnelles pour le 1^{er} semestre de la même année.

ART. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 avril 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 56. — ORDONNANCE du 12 avril 1866, rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 22 janvier 1859.

Richmond contre Mapuru v.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 12 mars 1866, formé par le sieur Robin, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs du sieur Richmond, contre un arrêt de la Cour des Toohitu, en date du 22 janvier 1859, adjugeant à l'indigène Mapuru v. la terre Toru, sise à Papeete, district de Pare ;